

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°1464.2019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉROGATION
AU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DES COMMERCES
DE DÉTAIL**

ANNÉE 2020

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L3132-2, L3132-3, L3132-25-3, L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2122-24, L2122-27, L2122-29, L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, et L2212-5,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances,

VU les demandes formulées par les commerces situés sur le territoire communal,

VU la consultation des organisations professionnelles en date du 08 novembre 2019,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de Martigues pris par délibération n°19-300 en date du 15 novembre 2019,

VU l'avis conforme du Conseil de la Métropole « Aix-Marseille Provence » pris par délibération en date du 19 décembre 2019,

VU les avis favorables du Conseil National des Professions de l'Automobile, de la Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures, de l'Union Sport et Cycle, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Marseille Provence,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191231-RA19_18139-AI
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

VU l'absence de réponses du Syndicat des maîtres artisans bouchers et bouchers charcutiers, de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France, de la Chambre syndicale de l'habillement, de la Fédération Française de la parfumerie sélective, de l'Union Départementale du syndicat CFDT, de l'Union Départementale du syndicat CFE/CGC, de l'Union pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône,

VU les avis défavorables de l'Union locale des syndicats de la région martégale CGT, de l'Union Locale Force Ouvrière Martigues, de l'Union Départementale des syndicats CFTC des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT l'examen attentif et comparé des flux commerciaux et répartition des commerces de détail sur le territoire, ainsi que l'intérêt des populations et le respect des droits des salariés au repos dominical,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'autoriser pour les commerces de détail les dérogations au principe du repos dominical pour l'année 2020, et ce avant le 31 décembre 2019,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Dérogation municipale au repos dominical - Année 2020

Une dérogation au repos dominical est accordée, sur le territoire de la Commune de Martigues, selon les branches et listes suivantes :

Branche des commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m²

12 janvier 2020	06 décembre 2020
05 juillet 2020	13 décembre 2020
6 septembre 2020	20 décembre 2020
1 ^{er} novembre 2020	27 décembre 2020
29 novembre 2020	

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191231-RA19_18139-AI
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

Branche des commerces de détail de l'« Habillement »

12 janvier 2020	13 décembre 2020
30 août 2020	20 décembre 2020
06 décembre 2020	27 décembre 2020

Branche des commerces de détail « Maroquinerie - Chaussures »

12 janvier 2020	06 décembre 2020
28 juin 2020	13 décembre 2020
30 août 2020	20 décembre 2020

Branche des commerces de détail « Articles de Sports et de Loisirs »

12 janvier 2020	06 décembre 2020
28 juin 2020	13 décembre 2020
29 novembre 2020	20 décembre 2020

Branche des commerces de l'«Automobile »

19 janvier 2020	13 septembre 2020
15 mars 2020	11 octobre 2020
14 juin 2020	13 décembre 2020

Autres branches d'activités de commerces de détail (hors branches des commerces de détail, alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², branche des commerces de « l'habillement », branche des commerces de détail « Maroquinerie - Chaussures », branche des commerces de détail « Articles de Sport et de Loisirs », branche des commerces de « l'automobile »)

1 ^{er} novembre 2020	13 décembre 2020
29 novembre 2020	20 décembre 2020
6 décembre 2020	27 décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191231-RA19_18139-AI
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

ARTICLE 2 : Droits des salariés

En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration salariale applicables aux salariés employés les dimanches visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du Code du Travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos,
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Jours fériés

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits, par l'établissement, des dimanches autorisés par le Maire et figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : Modifications

Les listes établies en article 1^{er} pourront être modifiées en cours d'année conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R.3135-1, R.3135-2 et R.3135-3 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Mairie Annexe de La Couronne.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20191231-RA19_18139-AI Date de télétransmission : 31/12/2019 Date de réception préfecture : 31/12/2019

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication auprès de :

- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

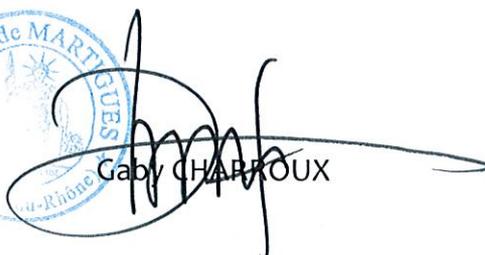
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 23 décembre 2019

Le Maire


Gaby CHARROUX

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE de MARTIGUES' with a star in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Gaby CHARROUX' is printed in a standard black font.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191231-RA19_18139-AI
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019